AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

NOTE DE PRÉSENTATION

RÈGLEMENT

N°2010-05 du 7 OCTOBRE 2010

Relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan modifiant le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 relatif aux comptes consolidés

---

Le décret n° 2009-267 du 9 mars 2009 [(1)], pris dans le cadre de la transposition de la directive 2006/46 CE du 14 juin 2006, crée une obligation de communiquer en annexe des comptes individuels et consolidés :

- la liste des transactions conclues avec les parties liées ;
- une information sur les opérations non inscrites au bilan.

Il est applicable aux comptes annuels des exercices ouverts postérieurement au 12 mars 2009.

Selon les termes du décret précité, un règlement de l'ANC précise les modalités d'élaboration de cette information dans le PCG et le règlement CRC n°99-02.

Il est nécessaire d'adapter cette obligation dans la réglementation comptable des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en prenant en compte les spécificités du secteur.

[(1)] décret n° 2009-267 du 9 mars 2009 relatif aux obligations comptables des sociétés commerciales

1 - Transactions entre parties liées

Pour rappel, les objectifs de cette nouvelle information ont été précisés par les considérants suivants de la directive 2006/46.

Considérant (6) : *« à l'heure actuelle, la quatrième directive 78/660/CEE et la septième directive 83/349/CEE du Conseil ne prévoient que la divulgation des transactions entre une société mère et ses filiales [notion « d'entreprises liées »]. En vue de rapprocher les sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et les sociétés appliquant les normes comptables internationales pour leurs comptes consolidés, l'obligation de publicité devrait être étendue à d'autres types de parties liées, comme les principaux dirigeants et les conjoints des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, mais uniquement lorsque de telles transactions sont significatives et qu'elles ne sont pas effectuées dans des conditions normales de marché. »*

Considérant (11) : *« Les sociétés qui publient déjà dans leurs comptes des informations relatives aux transactions avec des parties liées, conformément aux normes comptables internationales adoptées par l'Union européenne, ne devraient pas être tenues de publier des informations supplémentaires en vertu de la présente directive puisque l'application des normes comptables internationales contribue déjà à donner une image réelle et fidèle de cette société. »*

La directive 2006-46 a modifié les directives européennes suivantes :

- Directive 78/660/CEE *(concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés [droit commun*]) : à l'article 43, paragraphe 1, insertion d'un point 7 ter) relatif aux transactions effectuées par la société avec des parties liées

- Directive 83/349/CEE (*concernant les comptes consolidés [droit commun]*) : à l'article 34, insertion d'un point 7 ter) relatif aux transactions effectuées avec des parties liées (hors opérations internes au groupe)

1.1 – Application de la directive 2006/46/CE aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

1.1.1 – Rappel des dispositions de la Directive 86/635 (quatrième directive bis) concernant les comptes annuels et consolidés des banques et autres établissements financiers

Comptes individuels

Dans la section 8 « contenu de l'annexe », l'article 40 de la directive 86/635 prévoit que :

« *1. L'article 43 paragraphe 1 de la directive 78/660/CEE s'applique, sous réserve de l'article 37 de la présente directive et des dispositions qui suivent […]*»

Les nouvelles obligations relatives aux transactions entre parties liées (insérées au paragraphe 1 de l'article 43 par la directive 2006-46) ne sont pas expressément exclues par l'article 37 ou soumises à des dispositions spécifiques pour les établissements financiers.

Comptes consolidés

Dans la section 9 « dispositions relatives aux comptes consolidés », l'article 43 point h) de la directive 86/635 prévoit que :

« *Pour le contenu de l'annexe des comptes consolidés, l'article 34 de la directive 83/349/CEE s'applique, sous réserve des articles 40 et 41 de la présente directive*. »

Les nouvelles obligations relatives aux transactions entre parties liées (insérées à l'article 34 par la directive 2006-46) ne sont pas expressément exclues par les articles 40 et 41 de la directive 86/635.

1.1.2 – Transposition des dispositions de la Directive 2006/46/CE aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Il ressort des paragraphes précédents que les dispositions de la directive 2006/46 sont applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Il convient donc d'insérer des dispositions spécifiques dans le règlement CRB 91-01 (comptes individuels des établissements de crédit) et les règlements CRC 2002-04 (documents de synthèse individuels des entreprises d'investissement), 99-07 (relatif aux comptes consolidés) et 2002-05 (documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement), de manière cohérente avec les modifications apportées au PCG et au règlement CRC 99-02.

1.2 – Rappel des dispositions du décret n° 2009-267

1.2.1 - Définition des notions de « partie liées » et de « transactions entre parties liées »

Article R. 123-199-1 du Code de commerce :

« Les mots : "partie liée" et "transactions entre parties liées" ont le même sens que celui défini par les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 2238/2004 de la Commission du 29 décembre 2004, notamment la partie de son annexe IAS 24 intitulée "objet des informations relatives aux parties liées", ainsi que par tout règlement communautaire qui viendrait le modifier. »

1.2.2 – Obligations relatives aux comptes individuels des sociétés

Article R. 123-198 11 ° du code de commerce :

« 11° La liste des transactions, au sens de l'article R. 123-199-1, effectuées par la société avec des parties liées lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Cette information n'est pas requise pour les transactions effectuées par la société avec les filiales qu'elle détient en totalité ou entre ses filiales détenues en totalité. Les modalités d'élaboration de cette liste sont précisées par un règlement du Comité de la réglementation comptable. »

1.2.3 – Obligations relatives aux comptes consolidés des sociétés.

Article R. 233-14 19° du code de commerce :

«La liste des transactions effectuées avec des parties liées, au sens de l'article R. 123-199-l, par la société consolidante, une société ou une entité incluse dans le périmètre de consolidation. Cette liste est établie pour les transactions qui ne sont pas internes au groupe consolidé, qui présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les modalités d'élaboration de cette liste sont précisées par un règlement du Comité de la réglementation comptable. »

1.3 – Modalités d'élaboration de la liste des transactions entre parties liées

L'élaboration de la liste des transactions entre parties liées relève de la responsabilité des organes qui arrêtent les comptes annuels.

1.3.1 – Définitions

Les mots « parties liées » et « transactions entre parties liées » ont le même sens que celui défini par les normes comptables internationales adoptées par le règlement européen n° 632-2010 du 19 juillet 2010 notamment la partie de son annexe IAS 24.

Définition d'une partie liée

*Une **partie liée** est une personne ou une entité qui est liée à l'entité qui prépare ses états financiers (dénommée «l'entité présentant les états financiers» dans la présente Norme).*

(a) Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié(e) à une entité présentant les états financiers si ladite personne:

(i) exerce un contrôle ou un contrôle conjoint sur l'entité présentant les états financiers;

(ii) exerce une influence notable sur l'entité présentant les états financiers; ou

(iii) fait partie des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou d'une société mère de l'entité présentant les états financiers.

(b) Une entité est liée à une entité présentant les états financiers si l'une des conditions suivantes s'applique:

(i) l'entité et l'entité présentant les états financiers font partie du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et filiale apparentée est liée aux autres);

(ii) une entité est une entreprise associée ou coentreprise de l'autre entité (ou une entreprise associée ou coentreprise d'un membre du groupe dont l'autre entité fait partie);

(iii) les deux entités sont des coentreprises du même tiers;

(iv) une entité est une coentreprise d'une entité tierce et l'autre entité est une entreprise associée de l'entité tierce;

(v) l'entité est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au bénéfice des salariés de l'entité présentant les états financiers ou d'une entité liée à l'entité présentant les états financiers. Si l'entité présentant les états financiers est elle-même un tel régime, les employeurs finançant le régime sont également liés à l'entité présentant les états financiers;

(vi) l'entité est contrôlée ou conjointement contrôlée par une personne identifiée au point (a);

(vii) une personne identifiée au point (a), sous (i), exerce une influence notable sur l'entité ou fait partie des principaux dirigeants de l'entité (ou d'une société mère de l'entité).

Définitions des notions utilisées dans la définition d'une partie liée

*Les **membres de la famille proche** d'une personne sont les membres de la famille dont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent cette personne, ou soient influencés par elle, dans leurs relations avec l'entité et incluent:*
(a) les enfants et le conjoint ou concubin de cette personne;
(b) les enfants du conjoint ou concubin de cette personne; et
(c) les personnes à la charge de cette personne ou du conjoint ou concubin de cette personne.

*Les **principaux dirigeants** sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (dirigeants ou non) de cette entité.*

*Le **contrôle** est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.*
*Le **contrôle conjoint** est le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique.*

Définition d'une transaction entre parties liées

Une transaction entre parties liées est un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre une entité présentant les états financiers et une partie liée, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non.

1.3.2 – Transactions visées

Sont visées par le décret 2009-267 du 9 mars 2009 les transactions en cours à la date d'arrêté, ou ayant eu des effets sur l'exercice qui présentent une importance significative et qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Il est précisé que les effets sur l'exercice des transactions peuvent affecter le compte de résultat ou le bilan : il en est ainsi par exemple de la mise à disposition d'une filiale par la société de locaux lui appartenant.

Enfin, les transactions à mentionner en annexe ne sont que celles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Transactions présentant une importance significative

  Une transaction présente une importance significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes.

  Le caractère significatif doit s'apprécier en fonction du montant de la transaction et/ou de la nature de la transaction.

- Transactions qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché

  En l'absence de définition des conditions normales de marché dans la directive 2006/46 ou dans le décret du 9 mars 2009, l'ANC a examiné le dispositif des conventions réglementées puisqu'il prévoit aussi un critère de normalité. En effet, les conventions courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure des conventions réglementées.

  Il est donc possible de se référer aux précisions apportées par le ministère de la Justice concernant l'application de ces dispositions relatives aux conventions règlementées.

> Selon la réponse ministérielle n° 4276, publiée au JOAN Q du 3 avril 1969, p. 870, les conditions peuvent être considérées comme « normales » lorsqu'elles sont habituellement pratiquées par la société dans les rapports avec les tiers, de sorte que le bénéficiaire de la convention n'en retire pas un avantage par rapport aux conditions faites à un tiers quelconque de la société, compte tenu des conditions en usage dans les sociétés du même secteur.

En conséquence, l'entreprise doit exercer son jugement et prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents des transactions (procédures, nature, contenu,…) afin de ne mentionner que celles qui ne sont pas conclues à des conditions normales de marché.

1.3.3 – Transactions exclues de la liste des transactions entre parties liées

1.3.3.1 – Annexe des comptes individuels des sociétés

Sont exclues de la liste établie par les personnes morales ne pouvant adopter une présentation simplifiée, les transactions conclues entre :

- une société mère et sa filiale détenue en totalité ;
- des sociétés sœurs détenues en totalité par une même société mère.

L'ANC propose d'étendre l'exclusion concernant les transactions conclues avec des filiales détenues en totalité aux transactions conclues avec les sociétés détenues en quasi totalité.

Une filiale est détenue en quasi totalité par une société lorsque l'actionnariat de la filiale remplit les conditions cumulatives suivantes :

- un nombre d'actionnaires strictement égal au nombre minimal d'actionnaires obligatoires du fait de la forme juridique adoptée lors de la constitution de la filiale ;
- des actionnaires minoritaires qui détiennent moins de 1 % du capital de la filiale.

La détention du capital des filiales s'apprécie de manière directe et indirecte.

Par ailleurs, pour apprécier l'existence de sociétés sœurs détenues en totalité par une même société mère, il convient d'analyser la chaîne de détention jusqu'à la société mère ultime détenant directement ou indirectement la totalité ou quasiment en totalité les sociétés concernées.

Exemples d'application :

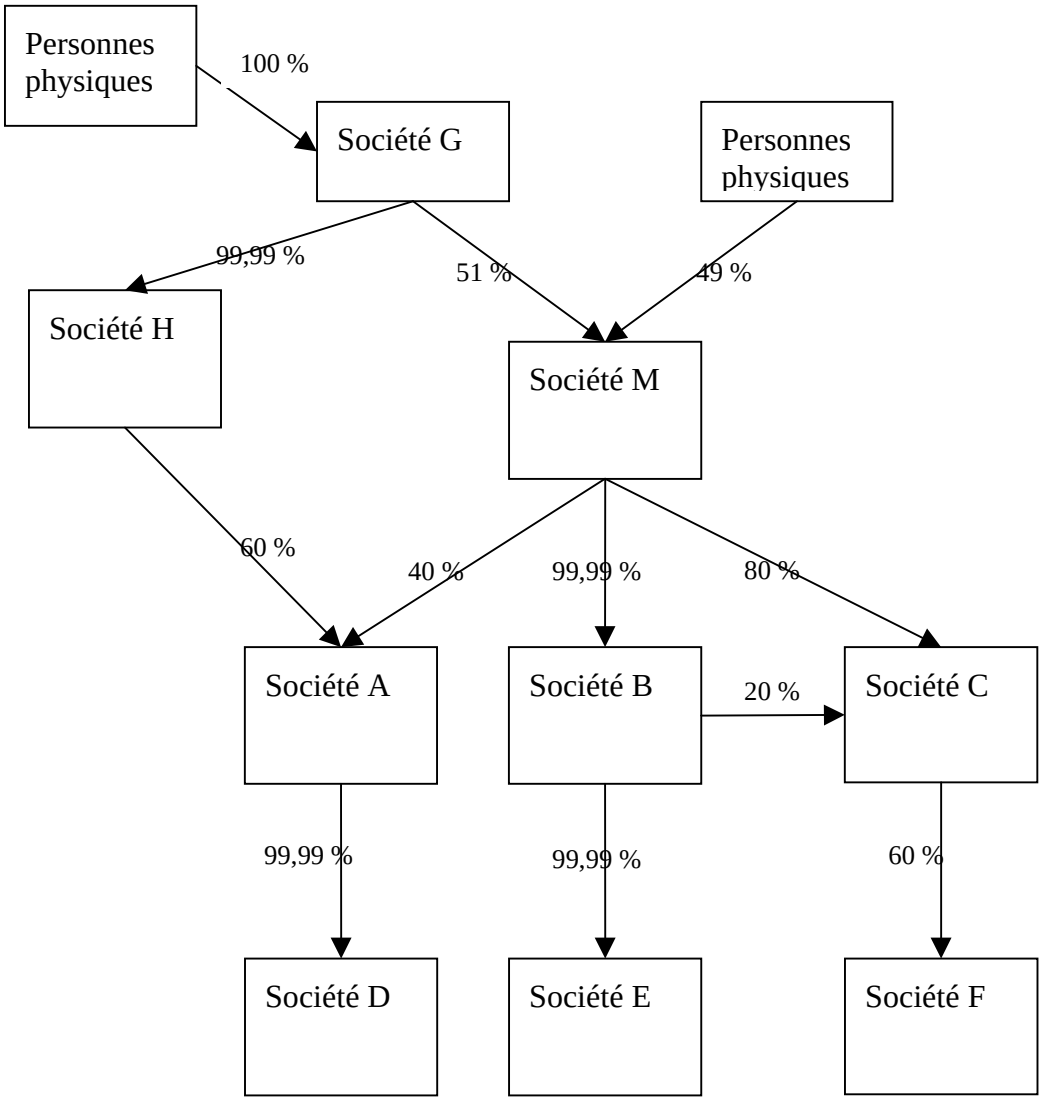

Il est précisé que les sociétés B et E ont toutes deux la forme de société anonyme. Pour se conformer à l'obligation d'avoir un nombre minimal de 7 actionnaires, ces sociétés ont été constituées avec un capital réparti de la façon suivante :

- le capital de B est détenu par la société M, et par 6 autres actionnaires personnes physiques détenant chacun une action ;
- le capital de E est détenu par la société B, et par 6 autres actionnaires personnes physiques détenant chacun une action.

Exemple 1 : établissement des comptes individuels de la société M

- **Recherche de la société mère ultime détenant directement ou indirectement 100 % ou quasiment 100 % des sociétés concernées**

La société M est la société mère ultime car elle n'est pas détenue à 100 % par une autre société : son actionnariat est composé à 49 % de personnes physiques et à 51 % par la société G.

- **Recherche des filiales détenues en totalité par la société mère ultime**

Sont détenues à 100 % les sociétés suivantes :

- société B : elle est détenue à 99,99 % par la société M. L'actionnariat de B respecte les conditions permettant de considérer que cette filiale est détenue à quasi 100 % par M. ;
- société C : elle est détenue à 100 % par la société M (détention directe à 80 % et indirecte à hauteur de 20 % via la société B, elle-même détenue à 100 % par la société M).
- société E : elle est détenue par la société à 99,99 % par la société M (détention indirecte par la société B détenue à quasi 100 %). L'actionnariat de E respecte les conditions permettant de considérer que cette filiale est détenue à quasi 100 % par B.

Ne sont pas détenues à 100 % les sociétés suivantes :

- société A : il n'y a pas de détention de la totalité du capital. Elle est détenue à 40 % par la société M. Le capital restant est détenu à 60 % par la société H, laquelle n'est pas liée à 100 % à la société M.
- société D : il n'y a pas de détention indirecte de la totalité du capital du fait de la rupture de la chaine de détention au niveau de la société A.
- société F : il n'y a pas de détention de la totalité du capital. Elle est détenue à 60 % par la société M (détention indirecte par la société C détenue à quasi 100 %).

<u>Conclusion :</u> pour l'établissement des comptes individuels de la société M, les transactions conclues entre cette société et les sociétés B, C, et E sont exclues de la liste des transactions entre les sociétés liées.

<u>Exemple 2 : établissement des comptes individuels de la société E</u>

- **Recherche de la société mère ultime détenant directement ou indirectement 100 % ou quasiment 100 % des sociétés concernées**
  - la société E est détenue à 99 ,99 % par la société B : L'actionnariat de E respecte les conditions permettant de considérer que cette filiale est détenue à quasi 100 % par B.
  - la société E est détenue à 99 ,99 % par la société M : il s'agit d'une détention indirecte via la société B. L'actionnariat de B respecte les conditions permettant de considérer que cette filiale est détenue à quasi 100 % par M.
  - la société M est la société mère ultime car elle n'est pas détenue à 100 % par une autre société : son actionnariat est composé à 49 % de personnes physiques et à 51 % par la société G.
- **Recherche des filiales détenues en totalité par la société mère ultime**

Sont détenues à 100 % les sociétés suivantes :

- le capital de la société C est détenu à 100 % par la société M : il s'agit d'une détention directe à 80 % et indirecte à hauteur de 20 % via la société B, elle-même détenue à 100 % par la société M.

Ne sont pas détenues à 100 % les sociétés suivantes :

- société A : il n'y a pas de détention de la totalité du capital. Elle est détenue à 40 % par la société M. Le capital restant est détenu à 60 % par la société H, laquelle n'est pas liée à 100 % à la société M.
- société D : il n'y a pas de détention indirecte de la totalité du capital du fait de la rupture de la chaine de détention au niveau de la société A.
- société F : il n'y a pas de détention de la totalité du capital. Elle est détenue à 60 % par la société M (détention indirecte par la société C détenue à quasi 100 %).

Conclusion : pour l'établissement des comptes individuels de la société E, les transactions conclues entre cette société et les sociétés M (société mère ultime), B, et C sont exclues de la liste des transactions entre les sociétés liées.

Exemple 3 : établissement des comptes individuels de la société H

- **Recherche de la société mère ultime détenant directement ou indirectement 100 % ou quasiment 100 % des sociétés concernées**
  - la société H est détenue à 99 ,99 % par la société G : l'actionnariat de H respecte les conditions permettant de considérer que cette filiale est détenue à quasi 100 % par G.
  - la société G est la société mère ultime car elle n'est pas détenue à 100 % par une autre société : son actionnariat est composé à 100 % de personnes physiques.
- **Recherche des sociétés détenues en totalité par la société mère ultime**

Ne sont pas détenues à 100 % les sociétés suivantes :

- société M : il n'y a pas de détention de la totalité du capital. Elle est détenue à 51 % par la société G. Le capital restant est détenu à 49 % par des personnes physiques.
- société A : il n'y a pas de détention de la totalité du capital. Elle est détenue à 60 % par la société H. Le capital restant est détenu par la société M, laquelle n'est pas la société mère de la société H.
- société D : il n'y a pas de détention indirecte de la totalité du capital du fait de la rupture de la chaine de détention au niveau de la société A.

Conclusion : pour l'établissement des comptes individuels de la société H, les transactions conclues entre cette société et sa société mère G sont exclues de la liste des transactions entre les sociétés liées.

1.3.3.2 – Annexe des comptes consolidés des sociétés

Sont exclues de la liste les transactions correspondant à des opérations internes au groupe consolidé. Il s'agit des transactions qui n'ont pas d'incidence sur les comptes consolidés ; cela concerne les transactions conclues entre sociétés sous contrôle exclusif et qui sont éliminées lors de la consolidation. Il en résulte une discordance avec l'établissement de l'annexe des comptes individuels pour laquelle sont exclues de la liste les transactions conclues entre sociétés détenues en totalité par une même société mère ultime.

1.3.4 – Informations à fournir au titre de la liste des transactions entre parties liées

Selon l'article 43.1 de la quatrième directive 78/660/CEE modifié par le 6) de l'article 1er de la directive 2006/46/CE, la société doit fournir une information relative aux *« transactions effectuées par la société avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société. »*

La liste doit contenir les informations suivantes : la nature de la relation avec la partie liée, le montant des transactions réalisées avec la partie liée, et toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société. Cette liste peut être établie sous la forme de tableaux. Dans le cas où des regroupements d'informations ont été effectués par la société, les critères retenus pour effectuer ces regroupements doivent être indiqués.

Si la société ne donne aucune information en annexe sur les transactions conclues entre parties liées, elle doit expliquer les raisons de cette absence d'information soit que les transactions entre parties liées ne sont pas significatives, soit que les transactions ont été conclues à des conditions normales de marché, soit qu'il s'agit de transactions exclues de la liste des transactions avec des parties liées (voir 1.3.3).

Exemple de mention à indiquer en annexe sur les transactions avec les parties liées :

Les transactions avec les parties liées listées dans ce paragraphe présentent une importance significative et n'ont pas été conclues à des conditions normales de marché selon les critères rappelés ci-dessous.

Une transaction est significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes.

Le caractère significatif doit s'apprécier en fonction du montant de la transaction et/ou de la nature de la transaction.

Les conditions peuvent être considérées comme « normales » lorsqu'elles sont habituellement pratiquées par l'établissement dans les rapports avec les tiers, de sorte que le bénéficiaire de la convention n'en retire pas un avantage par rapport aux conditions faites à un tiers quelconque de la société, compte tenu des conditions en usage dans les sociétés du même secteur.

Parties liées	*Nature de la relation avec la partie liée*	*Montant des transactions réalisées avec la partie liée*	*Autres informations*

2 - Opérations non inscrites au bilan

Pour rappel, les objectifs de cette nouvelle information ont été précisés par les considérants suivants de la directive 2006/46.

Considérant (8) : *« Les opérations hors bilan présentent, pour une société, des risques et des avantages dont la connaissance pourrait être utile à l'appréciation de la situation financière de celle-ci, ainsi que de celle du groupe dont elle fait éventuellement partie. »*

Considérant (9) : *« Une "opération hors bilan" peut être toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, et qui n'est pas inscrite au bilan. Elle peut être associée à la création ou à l'utilisation d'une ou plusieurs structures spécifiques [Special Purpose Entities (SPE's)] et à des activités offshore ayant, entre autres, une finalité économique, juridique, fiscale ou comptable. Parmi les exemples d'opérations hors bilan figurent les arrangements de partage des risques et des avantages ou les obligations découlant d'un contrat tel que l'affacturage, les opérations combinées de mise en pension, les arrangements de stocks en consignation, les contrats d'achat ferme, la titrisation assurée par le biais de sociétés séparées et d'entités non constituées en sociétés, les actifs gagés, les contrats de crédit-bail, l'externalisation et les opérations similaires. Des informations appropriées concernant les risques et avantages significatifs de telles opérations non inscrites au bilan devraient être fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou aux comptes consolidés. »*

La directive 2006-46 a modifié les directives européennes suivantes :

- Directive 78/660/CEE *(concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés [droit commun*]) : à l'article 43, paragraphe 1, insertion d'un point 7 bis) relatif aux opérations non inscrites au bilan

- Directive 83/349/CEE (*concernant les comptes consolidés [droit commun]*) : à l'article 34, insertion d'un point 7 bis) relatif aux opérations non inscrites au bilan

2.1 – Application de la directive 2006/46/CE aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

2.1.1 – Rappel des dispositions de la Directive 86/635 (quatrième directive bis) concernant les comptes annuels et consolidés des banques et autres établissements financiers

Comptes individuels

Dans la section 8 « contenu de l'annexe », l'article 40 de la directive 86/635 prévoit que :

« 1 L'article 43 paragraphe 1 de la directive 78/660/CEE s'applique, sous réserve de l'article 37 de la présente directive et des dispositions qui suivent […]

4. Les établissements de crédit qui doivent faire figurer aux postes hors bilan les informations visées à l'article 43 paragraphe 1 point 7 de la directive 78/660/CEE ne sont pas tenus de les reprendre dans l'annexe. »

Les nouvelles obligations relatives aux opérations non inscrites au bilan ne sont pas expressément exclues de la directive établissements financiers. Toutefois, les établissements pourraient ne pas les mentionner en annexe si ces opérations figurent aux postes hors bilan qui fait l'objet de disposition spécifique à ce secteur.

Comptes consolidés

Dans la section 9 « dispositions relatives aux comptes consolidés », l'article 43 point h) de la directive 86/635 prévoit que :

« Pour le contenu de l'annexe des comptes consolidés, l'article 34 de la directive 83/349/CEE s'applique, sous réserve des articles 40 et 41 de la présente directive. »

Les nouvelles obligations relatives aux opérations non inscrites au bilan ne sont pas expressément exclues par les articles 40 et 41 de la directive 86/635 mais font l'objet de dispositions spécifiques au secteur au point 4 de l'article 40 (cf point comptes individuels plus haut).

2.1.2 – Transposition des dispositions de la Directive 2006/46/CE aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Il ressort des paragraphes précédents que les dispositions de la directive 2006/46 sont applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Il convient donc d'insérer des dispositions spécifiques dans le règlement CRB 91-01 (comptes individuels des établissements de crédit) et les règlements CRC 2002-04 (documents de synthèse individuels des entreprises d'investissement), 99-07 (relatif aux comptes consolidés) et 2002-05 (documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement), de manière similaire avec les modifications apportées au PCG et au règlement CRC 99-02 en prenant en compte les spécificités sectorielles.

Ainsi, compte tenu des dispositions spécifiques relatives aux postes de hors-bilan des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ces nouvelles obligations ne doivent viser que les opérations qui ne sont pas déjà traitées par ailleurs.

2.2 – Rappel des dispositions du décret n° 2009-267

Conformément au texte de la directive 2006/46, le décret n° 2009-267 insère dans le code de commerce les dispositions relatives aux informations sur les opérations non inscrites au bilan en complément des informations déjà existantes sur les engagements financiers.

2.2.1 – Obligations relatives aux comptes individuels des sociétés

Article R. 123-197 9° du code de commerce :

« 9° La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, à condition que les risques ou les avantages résultant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société. Un règlement du Comité de la réglementation comptable en fixe les modalités. »

Article R. 123-198 10° du code de commerce :
« 10° L'impact financier des opérations mentionnées au 9° de l'article R. 123-197 ; »

2.2.2 – Obligations relatives aux comptes consolidés des sociétés

Article R. 233-14 18°du code de commerce :

« 18° La nature, l'objectif commercial et l'impact financier des opérations non inscrites au bilan consolidé à condition, d'une part, que les risques ou les avantages en résultant soient significatifs et, d'autre part, que les informations concernant ces risques ou avantages soient nécessaires à l'appréciation de la situation financière des sociétés ou entités incluses dans le périmètre consolidé. Un règlement du Comité de la réglementation comptable précise les modalités d'application du présent alinéa ; »

2.3 - Opérations non inscrites au bilan

La réglementation comptable des établissements de crédit et des entreprises d'investissement prévoit la publication d'un état de hors-bilan et la publication en annexe de certaines informations relatives à certains engagements.

La nouvelle obligation d'information relative aux opérations non inscrites au bilan étant exclusive des informations déjà mentionnées au hors-bilan, il est nécessaire de ne viser que les opérations qui ne sont pas déjà traitées par ailleurs.

2.3.1 – Rappel des dispositions relatives au hors-bilan et aux autres engagements

Comptes individuels

Le règlement CRB 91-01 relatif aux comptes individuels des établissements de crédit et le règlement CRC 2002-04 relatif au format des états de synthèse individuel des entreprises d'investissement prévoit la publication d'un état de hors-bilan reprenant les engagements de financement, de garantie et sur titres reçus et donnés. Les engagements sur titres visent notamment les opérations de pension sur titres cité dans le considérant (9) de la directive 2006/46 qui font également l'objet d'une information particulière en annexe (cf par. III. 1.12 du CRB 91-01).

Par ailleurs, l'annexe (cf sous-section III.2 du CRB 91-01) prévoit une information relative :

- aux instruments financiers à terme (notamment l'encours hors-bilan, et la juste valeur)
- aux opérations de titrisations
- aux engagements sur titres de capital et opérations de portage
- aux certificats de valeur garantie
- aux engagements de crédit bail
- aux opérations de cession de titres avec options de rachat
- au montant total des engagements qui ne figurent pas au hors bilan, en distinguant les engagements donnés ou les engagements reçus, selon qu'ils se rapportent ou non à des entreprises liées
- aux engagements en matière de retraite qui ne figurent pas au bilan
- aux passifs éventuels et risques et pertes non mesurables à la date d'établissement des comptes annuels
- aux opérations de désendettement de fait
- aux actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation
- aux opérations de fiducie (cf par. IV-8 du CRB 91-01)

Le CRC 2002-04 relatif aux entreprises d'investissement prévoit une obligation d'information similaire.

Certaines de ces opérations sont citées comme des exemples d'opération non inscrite au bilan dans le considérant (9) de la directive 2006/46.

La nouvelle information requise au titre des opérations non inscrites au bilan vient donc compléter les informations déjà existantes et ne vise que les **autres** opérations non inscrites au bilan

Comptes consolidés

L'annexe des comptes consolidés reprend les mêmes informations (sur base consolidée) que celles données pour les comptes individuels (par. 420 du CRC 99-07 et par. 3.1. du CRC 2002-05). En complément, le paragraphe 424 prévoit de fournir en annexe les informations suivantes sur les entités ad hoc :

« information sur l'activité, les actifs, passifs et résultats, des entités ad hoc issues d'opérations de cessions de créances (fonds commun de créances ou autres organismes étrangers visés au paragraphe 10052) lorsqu'elles n'ont pas été consolidées. ».

Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'insérer de nouvelle disposition dans les règlements CRC 99-07 et 2002-05 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans la mesure où ces règlements font explicitement références à l'information demandée pour les comptes individuels.

En revanche, il convient de prévoir des dispositions spécifiques quant aux modalités d'élaboration de cette information au niveau consolidé (cf par 2.3.3.3 ci-dessous)

2.3.3 – Informations à fournir au titre des opérations non inscrites au bilan

Selon les considérants précités de la directive 2006/46, une opération non inscrite au bilan peut être toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, qui présente des risques et des avantages pour la société non traduits au bilan.

Cette opération peut être associée à la création ou à l'utilisation d'une ou plusieurs structures spécifiques [« entité ad hoc », société en participation, groupement, fiducie, etc.] ayant, entre autres, une finalité économique, juridique, fiscale ou comptable.

2.3.3.1 – Opérations non inscrites au bilan visées

Le décret n° 2009-267 prévoit de mentionner en annexe une information sur les opérations non inscrites au bilan à condition que les risques ou les avantages résultant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société.

- Définition des notions de risques et avantages

  Les notions de risques et d'avantages pour la société doivent être appréciées selon les critères suivants :

  - l'entreprise supporte des risques relatifs à une opération lorsqu'elle est potentiellement exposée à une sortie de ressources liée à l'opération ;
  - l'entreprise a la capacité de bénéficier d'avantages lorsqu'elle a droit directement ou indirectement aux flux de ressources positives générés par l'opération.

  <u>Exemples d'opérations non inscrite au bilan présentant des risques et des avantages pour la société :</u> les arrangements de partage des risques et des avantages, la titrisation assurée par le biais de sociétés séparées et d'entités non constituées en sociétés, l'externalisation et les opérations similaires.

  En ce qui concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, l'ANC considère que les informations demandées au titre de l'externalisation sont requises lorsque ces entités « externalisent des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes », au sens du règlement CRB n°97-02 relatif au contrôle interne.

- Définition des risques et avantages significatifs

  Les risques et avantages découlant d'une opération non inscrite au bilan sont significatifs si leur omission ou leur inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes.

  Le caractère significatif doit s'apprécier en fonction du montant des risques et des avantages et/ou de la nature de l'opération hors bilan.

2.3.3.2 – Nature des informations à fournir en annexe des comptes individuels

L'information comporte :

- une description de la nature et des objectifs de l'opération ;
- l'indication du montant des risques et avantages attendus de l'opération sur toute la durée de l'accord ;
- l'indication des garanties données dans le cadre de l'opération ;
- toute autre information utile à la bonne compréhension de l'opération.

2.3.3.3 – Modalités d'élaboration de l'information pour les comptes consolidés

L'article 260 du CRC n°99-07 qui prévoit l'élimination des engagements hors bilan intra-groupe est un article méthodologique sur les autres points à effectuer dans le cadre de l'intégration globale d'une filiale.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il convient également d'éliminer, de façon similaire aux engagements hors bilan, les opérations non inscrites au bilan d'une entité consolidée qui sont inscrites au bilan d'une autre entité consolidée. Par conséquent l'article 260 doit être complété des dispositions relatives aux opérations non inscrites au bilan.

Il en est de même pour l'élimination partielle des engagements hors-bilan intra-groupe dans le cadre de l'intégration proportionnelle prévue à l'article 28100 du CRC 99-07.

©Autorité des normes comptables